



CHINE (République populaire de)

Attention !

Les règles spécifiques concernant Hong-Kong et Macao sont reprises dans les rubriques spécialement consacrées à ces régions administratives chinoises.

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale¹.

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte (traduit en chinois), accompagné du formulaire F2, directement au Ministère de la Justice de la République populaire de Chine, autorité centrale désignée. (voir infra)**.

IMPORTANT :

- Il n'est **pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire en Chine**, cet Etat ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, des voies de transmission prévues à l'article 10 de la convention.
- **Exigence de traduction :** La Chine a indiqué exiger une traduction des actes et documents notifiés, en chinois.

¹ L'Accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale du 4 mai 1987 n'est plus appliqué en la matière.

Coordonnées de l'autorité centrale désignée:

International Legal Cooperation Center (ILCC)
Ministry of Justice
6, Chaoyangmen Nandajie
Chaoyang District
Beijing 100020
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
Tel: +86 (10) 6515 3113
Fax: +86 (10) 6515 3144
Website: www.legalinfo.gov.cn

Dernière mise à jour : 03/01/2011

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

L'Accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale signé le 4 mai 1987 prévoit dans son article premier que : « Les ressortissants d'une Partie contractante bénéficient, sur le territoire de l'autre partie, de la même protection judiciaire que celle de cette dernière accorde à ses propres ressortissants, et ont le droit d'accéder aux juridictions de l'autre partie contractante en matière civile et commerciale dans les mêmes conditions que celles arrêtées par cette dernière pour ses propres ressortissants ».

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : **Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.**

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (uniquement lorsque la mesure d'instruction concerne des ressortissants français).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante au ministère public.

► ► ► Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au

ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

► ► ► Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par la Chine, à savoir:

International Legal Cooperation Center (ILCC)
Ministry of Justice
6, Chaoyangmen Nandajie
Chaoyang District
Beijing 100020
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
Tel: +86 (10) 6515 3113
Fax: +86 (10) 6515 3144
Website: www.legalinfo.gov.cn

Dernière mise à jour : 03/01/2011